



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 26 juin 2023**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck,
Isabelle Samedi, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Absent :

Roland Vanseveren, Conseiller

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 23 mai 2023 ;

Considérant les deux modifications proposées (dates au point 7) par Madame Moureau en séance ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 mai 2023.

2^e point Finances - Comptes annuels 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 5 voix contre (Roppe, Ben Moussa, Devlaeminck, Samedi, Jeanne), le nombre de votants étant de 12,

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	13.931.250,02	13.931.250,02

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.043.586,38	4.228.308,55	184.722,17
Résultat d'exploitation (1)	4.901.200,83	4.996.811,48	95.610,65
Résultat exceptionnel (2)	654.113,23	579.411,22	Mali de 74.702,01
Résultat de l'exercice (1+2)	5.555.314,06	5.576.222,70	20.908,64

		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés		5.566.131,75	725.371,20
Non-valeurs	=	17.809,41	0,00
Engagements	-	4.734.482,26	1.928.041,30
Imputations		4.728.774,11	827.506,66
Résultat budgétaire	=	813.840,08	Mali de 1.202.670,10
Résultat comptable	=	819.548,23	Mali de 102.135,46

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

3^e point **Finances - Modification budgétaire n°1 - exercice 2023 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2023 par le Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2022 ;

Vu l'approbation du budget 2023 par la tutelle par courriel le 7 février 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 16 juin 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 5 voix contre (Roppe, Ben Moussa, Devlaeminck, Samedi, Jeanne), le nombre de votants étant de 12,

Article 1er : d'arrêter comme suit la 1ère modification du budget communal pour l'exercice 2023 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.486.917,49	4.998.663,51	488.253,98
Augmentation de crédit (+)	105.007,77	211.412,12	-106.404,35
Diminution de crédit (+)	-95.784,72	-66.233,05	-29.551,67
Nouveau résultat	5.496.140,54	5.143.842,58	352.297,96

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.744.051,21	2.728.052,03	45.999,18
Augmentation de crédit (+)	1.499.719,98	1.349.989,98	149.730,00
Diminution de crédit (+)	-239.424,67	-95.000,00	-144.424,67
Nouveau résultat	4.034.346,52	3.983.042,01	51.304,51

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4^e point Finances - Club de gymnastique berlozienne - Donation - Modification du montant

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 22 avril 2023 par lequel le Club de gymnastique berlozienne, représenté par sa présidente Madame Anne Dejeneffe, désire faire un don total de 3.981,57 euros à la Commune de Berloz pour l'aménagement de la salle de gymnastique des Écoles communales de Berloz (l'acquisition de matériel faites par le club resteront dans cette salle).

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 mai 2023 marquant un avis favorable à la promesse de don du club de gymnastique berlozienne ;

Vu le courriel en date du 27 mai 2023 de Madame Anne Dejeneffe présidente du club de gymnastique berlozienne précisant le montant exact de la donation ;

Considérant que le montant de la donation sera de 3.281,57 euros et non 3.981,57 euros comme initialement prévu ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE que le montant de la donation du Club de gymnastique berlozienne, représenté par sa présidente Madame Anne Dejeneffe sera de 3.281,57 euros et non 3.981,57 euros.

5^e point Marchés publics - Coeur de Village 2022-2026 - Aménagement de la place de Rosoux -
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de Village" ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Coeur de Village 2022-2026- Aménagement du Coeur de Village de Berloz" a été attribué à Atelier d'architecture a-trait sprl, Rue de Huy 57 à 4300 Waremmes ;

Considérant le cahier des charges N° A-2308 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture a-trait sprl, Rue de Huy 57 à 4300 Waremmes ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Bâtiments et modules de jeux), estimé à 248.760,12 € hors TVA ou 300.999,74 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagements extérieurs), estimé à 282.740,84 € hors TVA ou 342.116,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 531.500,96 € hors TVA ou 643.116,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 5 janvier 2023 s'élève à 500.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42173160.2023 (n° de projet 20230006) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 16 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable avec remarques remis le 16 juin 2023 ;
Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, 1 voix contre (Samedi) et 1 abstention (Jeanne), le nombre de votants étant de 12,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° A-2308 et le montant estimé du marché "Coeur de Village - Aménagement du Coeur de Village de Berloz", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture a-trait sprl, Rue de Huy 57 à 4300 Waremmme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 531.500,96 € hors TVA ou 643.116,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42173160.2023 (n° de projet 20230006).

6^e point Urbanisme - Projet de Schéma de Développement Territorial - Avis

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants, relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Conseil Communal en séance du 30 janvier 2019 sur ce projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Vu le courrier du 30 mai, reçu le 31 mai 2023, de Madame la Directrice générale du SPW-TLPE, sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de développement du territoire (SDT) adopté le 30 mars 2023 par le Gouvernement wallon ;

Considérant que l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, du CoDT ; que cet avis doit être transmis au SPW-TLPE-DATU-DDT dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande ; que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours, menée sur ce projet de SDT du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Considérant que l'avis de la CCATM n'est pas requis de manière formelle ; que chaque membre a la possibilité d'émettre des avis et/ou remarques dans le cadre de l'enquête publique en cours ;

Considérant cependant que, sur proposition du Collège, la CCATM a été invitée à donner son avis ;

Vu l'avis rendu par la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en sa séance du 8 juin 2023, libellé et motivé comme suit : « Le Président communique à la Commission le dossier de projet de Schéma de développement du Territoire régional. La Commission souhaite soumettre au Collège et au Conseil communal les réflexions suivantes :

- le projet de schéma évoque l'importance des liaisons modales et intermodales ; faut-il souligner le manque criant de notre territoire en matière de transports en commun (bus, train) et d'espaces réservés à la mobilité douce (cyclistes et piétons) ; en outre, comment seront pris en compte les besoins en alimentation électrique des véhicules de demain ?
- il est important de mettre en avant la « supracommunalité » et la mise en commun des ressources (matérielles mais aussi humaines) ;
- les prévisions des aménagements à venir doivent adapter le territoire aux modes de vie futurs (services, déplacements, ...) ;
- quels moyens budgétaires seront mis en œuvre par la Région pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de développement ?
- enfin, l'accent mis sur la protection de la nature semble insuffisant. » ;

Considérant que le projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 sur la précédente version du projet de SDT ;

Vu l'ensemble des documents concernant le projet de SDT tel que communiqué par Madame la Directrice générale du SPW-TLPE en date du 3 mai et reçu le 5 mai 2023 ;

Vu le rapport des incidences environnementales ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impacte directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être appréhendé en parallèle avec la réforme du CoDT en cours ; que cette réforme précise notamment le contenu du SDT, cadrant les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT détermine la stratégie territoriale pour la Wallonie, et définit :

- 1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;
- 2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;
- 3° la structure territoriale ;

Considérant que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales (dont les plans et schémas communaux), doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que l'environnement, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent, entre autres, des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité est telle qu'il convient d'intégrer aux objectifs de développement territorial ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen, tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que

ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, le Plan de relance, etc. ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle réalisée par la Conférence permanente du développement territorial (CPDT), pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette égale à zéro (zéro artificialisation nette = ZAN) du sol et une neutralité nette en carbone ;

Considérant que les 20 objectifs fixés par le SDT se déclinent selon les trois axes majeurs suivants :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable;
- Organiser la complémentarité des modes de transport;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique;

Considérant que ces objectifs sont déployés sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que la thématique majeure du projet de SDT est l'"Optimisation Spatiale", qui a pour objectif de réduire progressivement l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sur l'entièreté du territoire wallon avec, pour finalité, de tendre vers un zéro net à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT détermine les moyens de mise en œuvre des objectifs définis, et notamment des notions telles que "surface en pleine terre ou imperméabilisée", "centralités, cœurs et bordures de centralités" et « territoire excentré » ; qu'une première analyse territoriale définit les centralités par commune suivant des critères tels que densité du logement, nombre de services de base, nombre de moyens de transports en commun dans un rayon de 700 mètres ;

Considérant que les centralités définies par le SDT sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés, différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure de centralité ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que la Commune de Berloz s'est vu définir une centralité villageoise axée sur le village de Berloz ;

Considérant qu'au lieu d'imposer ces principes de mise en œuvre, la Région encourage les communes à développer l'outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (SDC), à partir duquel elles pourront ajuster et définir leur(s) centralité(s) sur base des définitions du SDT et de critères définis (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...) ; qu'elles disposent de cinq ans pour mettre en œuvre cet outil communal (SDC) sous peine d'une application stricte du SDT ; qu'un ou plusieurs écarts au SDT restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la Commune ne compromet pas les objectifs du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

Considérant que la Commune de Berloz a, en séance du 10 janvier 2018, adopté d'une part le projet de son Schéma de Développement Communal sur base de l'analyse de la situation de fait et de droit, ainsi que la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer et, d'autre part, le contenu de la table des matières de son Rapport sur les incidences environnementales (RIE) ; que ce schéma communal est proche des intentions développées dans le présent projet de SDT ; qu'il conviendra d'aligner la suite de l'élaboration et la future adoption définitive du SDC local avec le nouvel SDT ;

Considérant que le SDT, au travers des centralités, favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant que le SDT insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ; qu'il met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; mais qu'il convient de souligner le relatif « isolement » actuel de la Commune de Berloz en matière de transports en commun ;

Considérant que le SDT a valeur indicative et s'applique au plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas et aux guides ainsi que, par dérogation à l'alinéa 6, à la localisation des projets au regard de l'article D.II.2, § 2, 3°, dans le cadre des demandes de permis et des certificats d'urbanisme n° 2 y relatifs et y compris pour les implantations commerciales ;

Considérant que, de manière générale, les objectifs et les principes de mise en œuvre du projet de SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux de la Commune de Berloz, ainsi qu'avec les perspectives et besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050 ; que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité ;

Considérant qu'il appartiendra à tous les acteurs et citoyens de Berloz de prendre l'évolution de l'Aménagement du Territoire communal en main, afin de rencontrer les objectifs régionaux ambitieux du projet de SDT transcrits au niveau local, et notamment en adoptant un schéma de développement communal fixant les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale tels que prévus dans le SDT, et à développer dans le SDC ;

Considérant en finalité qu'il conviendra d'assurer une gestion saine et efficace des moyens de mise en œuvre tels que les centralités, qui seront à définir à la parcelle près, ainsi que les outils locaux de mesure permettant un suivi des objectifs recherchés ;

Considérant cependant que le projet de SDT renvoie fréquemment aux communes, des obligations de "moyens" à mettre en oeuvre pour assurer son application ;

Considérant que les communes ne pourront assumer seules cette prise en charge des mesures de gestion prévues ;

Considérant qu'il conviendra de s'assurer de l'assimilation de ces nouvelles notions par les différents acteurs locaux concernés (communes, commission communale, citoyens, ...) mais également par les auteurs de projets ;

Considérant que le volet "évaluation/adaptation" est peu détaillé dans le projet de SDT ;

Considérant qu'il reviendrait aux directions extérieures d'assumer la responsabilité d'une répartition équitable du développement territorial sur leur "bassin d'optimisation spatiale" ; qu'il nous semble qu'il convient que cette responsabilité soit précisément et rigoureusement encadrée, et notamment qu'un mode d'arbitrage soit dorénavant envisagé dans le SDT ;

Considérant que le calcul d'artificialisation nette (bilan entre l'artificialisation et la désartificialisation sur une période donnée), destiné à établir un monitoring de son évolution, est irréalisable puisqu'il compare des surfaces artificialisées soumises à permis, à des surfaces désartificialisées non soumises à permis, et donc impossibles à appréhender ;

Considérant en outre, que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin pour le Conseil Communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers Communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - par qui ils ont été élus - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, et donc sans pouvoir prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en oeuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstentions (Samedi et Jeanne), le nombre de votants étant de 12,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement Territorial sous réserve de la prise en compte des éléments suivants par le Gouvernement wallon :

- organiser le financement des moyens budgétaires à mettre en oeuvre par la Région pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de développement ;
- renforcer l'accent sur la « supracommunalité » et la mise en commun des ressources (matérielles et humaines) ;
- définir des outils de mesure, de suivi et d'arbitrage adéquats au niveau "local", de façon équitable pour chaque territoire, et à chaque échelle (commune, arrondissement, bassin, ...) ;
- intensifier les mesures de protection de la nature et du respect de la biodiversité ;
- le projet de schéma évoque l'importance des liaisons modales et intermodales ; pour la viabilité d'une commune rurale il est impératif de développer de manière significative l'offre en transports en communs (liaisons entre les villages et la centralité, liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins développant commerces, hôpitaux et autres services) ;
- développer le volet "évaluation/adaptation" du projet de SDT ;
- organiser rapidement et concrètement à l'échelle régionale, la communication et les formations adéquates des acteurs concernés (communes, commissions communales, citoyens, auteurs de projets, aménageurs, ...) ;
- prévoir des éléments objectifs et quantifiables pour l'établissement du monitoring.

Article 2 : de charger le service Urbanisme du suivi de la présente décision.

7^e point Bien-être animal - Régime de subvention régionale

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 04 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2020 par laquelle il décide de s'engager dans la politique du bien-être animal et notamment dans la problématique des chats errants et par laquelle il désigne comme référent Madame Jessica Puffet ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal bien-être animal ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 de Céline TELLIER , Ministre Wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal ayant pour objet : "Le nouveau régime d'aide aux communes en matières de Bien-être Animal" ;

Attendu que la problématique des chats errants et la limitation de sa population sur notre territoire relève de la propreté publique ;

Attendu que dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention principale de 3.000,00 € peut être octroyée à la commune ;

Attendu que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 1^{er} avril de l'année d'introduction de la demande d'aide et le 31 mars de l'année qui suit ;

Attendu que l'une des actions du nouveau régime d'aide vise notamment les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages défini comme suit :

"Art. 5. §1. La commune peut utiliser la subvention principale pour financer :

1° la capture et les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages dont le bien-être est affecté ou qui représentent un danger pour la sécurité publique ,

2° des rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des animaux réalisé par les autorités compétentes, d'une saisie administrative d'animaux visée par la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ou à la demande d'une autorité afin d'établir un constat de lésions ou d'absence de lésions permettant le traitement ou le déplacement de l'animal vers une structure adéquate.

- Les soins vétérinaires visé au 51^{er} alinéa 1^{er}, 1^o, portent sur :

1° la stérilisation des chats errants dans le cadre du plan visé au 52 ;

2° les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté ;

3° les soins urgents des animaux sauvages avant leur transfert vers un centre de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage ;

4° l'euthanasie des animaux errants ou sauvages lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

§ 2. La commune peut utiliser la subvention principale pour mettre en œuvre un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur son territoire.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1^{er} contient :

1° une estimation de la population de chats errants présente ;

2° son statut stérilisé ou non, par exemple via la tenue d'une liste mise à jour par la commune ;

3° les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action ;

4° les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

5° Le chat stérilisé est identifiable comme étant stérilisé via une micropuce.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de circonstances particulières comme une densité importante de chats errants, une entaille triangulaire à l'oreille droite peut être réalisée, dans le respect du bien-être animal, pour identifier le chat stérilisé.

Art. 6. Pour l'application de l'article 5, S 1^{er}, alinéa 2, 1^o, la commune établit un contrat avec un ou plusieurs vétérinaires, un vétérinaire communal, une association ou un refuge.

Lorsque les missions de stérilisation, de soins de base ou d'euthanasie sont confiées à une association ou à un refuge, ceux-ci chargent un ou plusieurs vétérinaires de la stérilisation, des soins de base ou de l'euthanasie..";

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter auprès du Gouvernement Wallon l'aide régionale principale de 3.000,00€ telle que proposée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être pour la réalisation de l'action visée à l'article 5 "soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages" et définie comme suit :

"Art. 5. §1. La commune peut utiliser la subvention principale pour financer :

1° la capture et les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages dont le bien-être est affecté ou qui représentent un danger pour la sécurité publique ,

2° des rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des animaux réalisé par les autorités compétentes, d'une saisie administrative d'animaux visée par la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, ou à la demande d'une autorité afin d'établir un constat de lésions ou d'absence de lésions permettant le traitement ou le déplacement de l'animal vers une structure adéquate.

- Les soins vétérinaires visé au 51^{er} alinéa 1^{er}, 1^o, portent sur :

1° la stérilisation des chats errants dans le cadre du plan visé au 52 ;

2° les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté ;

3° les soins urgents des animaux sauvages avant leur transfert vers un centre de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage ;

4° l'euthanasie des animaux errants ou sauvages lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

§ 2. La commune peut utiliser la subvention principale pour mettre en œuvre un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur son territoire.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1^{er} contient :

1° une estimation de la population de chats errants présente ;

2° son statut stérilisé ou non, par exemple via la tenue d'une liste mise à jour par la commune ;

3° les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action ;

4° les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

5° Le chat stérilisé est identifiable comme étant stérilisé via une micropuce.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de circonstances particulières comme une densité importante de chats errants, une entaille triangulaire à l'oreille droite peut être réalisée, dans le respect du bien-être animal, pour identifier le chat stérilisé.

Art. 6. Pour l'application de l'article 5, S 1^{er}, alinéa 2, 1^o, la commune établit un contrat avec un ou plusieurs vétérinaires, un vétérinaire communal, une association ou un refuge.

Lorsque les missions de stérilisation, de soins de base ou d'euthanasie sont confiées à une association ou à un refuge, ceux-ci chargent un ou plusieurs vétérinaires de la stérilisation, des soins de base ou de l'euthanasie..";

Article 2 : d'approuver le plan d'actions annuel annexé à la présente ;

Article 4 : d'approuver le certificat relatif à la capture des chats errants sur le territoire de Berloz annexé à la présente ;

Article 5 : d'approuver le certificat relatif à la demande de Stérilisation / Castration de chats errants sur le territoire de Berloz annexé à la présente ;

Article 6 : d'approuver le certificat relatif aux soins donnés aux animaux errants ou sauvages ;

Article 7 : d'approuver le texte de la convention relative à des soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages sur le territoire de Berloz annexé à la présente ;

Article 8 : de mettre à disposition des citoyens deux cages pour capturer sans dommage les animaux moyennant le dépôt d'une caution d'un montant de 40,00€ ;

Article 9 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, en ce compris de lancer la procédure de marché public adéquate relative à l'exécution de la convention visée à l'article 7 ;

Article 10 : de transmettre la présente délibération ainsi que ses annexes via le formulaire électronique disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux, dans la matière Environnement & Agriculture et la catégorie Bien-être Animal ;

Article 11 : de transmettre la présente au receveur régional pour disposition.

8^e point Zone de Police - Installation et utilisation d'une caméra visible mobile ANPR par la Zone de Police de Hesbaye - Autorisation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-3 ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglant la sécurité privée et particulière ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye le 14 avril 2023 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la Zone de police souhaite faire usage d'une caméra ANPR, cet acronyme signifiant Active Number Plate Recognition, soit une caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ; que cette caméra sera utilisée de manière visible, dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel ;

Attendu qu'il est prévu à l'article 44/II/3sexies, alinéa 1er, de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, que les ministres de l'Intérieur et de la Justice, peuvent, conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables de traitement ; que les caméras ANPR peuvent dès lors être liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques gérées par la police fédérale qui en est le responsable de traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3sexies de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable de traitement ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques propre à cette caméra dont le Chef de corps est le responsable de traitement ;

Attendu que l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police précise par ailleurs que les missions de police administrative et de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5§1^{er}, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° en ce qui concerne l'article 44/5 §1^{er} 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/II/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméra ANPR conformément à l'article 44/II/3decies §1^{er}, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées, visées à l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3decies §1^{er} de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images de caméras :

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule liées à la plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements.

Considérant que la Zone de police de Hesbaye prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que les finalités recherchées par la Zone de police de Hesbaye dans le cadre de l'utilisation d'une caméra ANPR, installée dans un véhicule de transport de police, identifiable comme tel sur l'espace public sont les suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population,
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- Exercer une surveillance préventive,
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité,
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public,
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation d'une caméra mobile de type ANPR ;

Considérant que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'une directive interne à destination exclusive du personnel policier édicte les modalités d'usage de cette caméra ANPR, que l'ensemble de ces modalités sont tirées du strict respect de la loi et de droits fondamentaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière auprès de qui les caméras sont déclarées ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention (Ben Moussa), le nombre de votants étant de 12,

Article 1er : d'autoriser la Zone de Police de Hesbaye à faire usage d'une caméra mobile ANPR (Active Number Plate Recognition) de manière visible dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel, dans le cadre des missions de police moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle dans le cadre des finalités suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique ;

- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;
- Supporter l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- Supporter l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 5° et 7° en ce qui concerne l'article 44/5 §1^{er} 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 2 : de transmettre la présente autorisation d'utilisation au Procureur du Roi de Liège pour disposition.

9^e point Agence de développement Local - Partenariat - Contrat de bail locatif - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 18 avril 2023 approuvant l'adaptation de la convention de partenariat entre les communes de Berloz, Donceel, Faimés et Geer relative à l'Agence de Développement Local ;

Attendu que la convention prévoit, en son article 4, la conclusion d'un bail entre la Commune de Berloz et l'A.S.B.L. ;

Considérant la proposition de bail formulée par le Collège et qui se trouve en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la contrat de bail tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de charger Madame Moureau, Bourgmestre et Monsieur Rizzo, Directeur général pour signer le contrat de bail ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier ainsi qu'à l'Agence de Développement Local pour suite utile.

10^e point SPI - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 13 mars 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de la SPI, à savoir : Madame Moureau Béatrice, Messieurs Hoste Alex, Dedry Benoît, Ben Moussa Christophe et Vanseveren Roland ;

Vu le courrier du 24 mai 2023 de la SPI portant convocation pour une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://sol.spi.be/ag230627/> ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 (Annexe 1) comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD,
- le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du OSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)

7. Présentation du résultat 2022

8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er :

1. d'approuver à l'unanimité des membres votants les comptes annuels au 31 décembre 2022 (Annexe 1) comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD,
- le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du OSA ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. d'approuver à l'unanimité des membres votants le rapport du Commissaire Réviseur ;

3. d'approuver à l'unanimité des membres votants de donner décharge aux Administrateurs ;

4. d'approuver à l'unanimité des membres votants de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

5. d'approuver à l'unanimité des membres votants d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses administrateurs.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SPI pour disposition.

11^e point INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale Intradel, à savoir : Béatrice Moureau, Alain Happaerts, Benoît Dedry, Sonia Roppe et Roland Vanseveren ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 de l'intercommunale Intradel portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : www.intradel.be dans la rubrique "Médiathèque" ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération

1.1 Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation

1.2 Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation

1.3 Rapport du Comité de Rémunération - Exercice 2022

2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation

2.1 Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation

2.2 Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

2.3 Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022

2.4 Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022- Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022- Rapport du Commissaire

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Intradel qui se déroulera le 29 juin 2023 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Intradel pour disposition.

12^e point AIDE - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale AIDE, à savoir : Béatrice Moureau, Alex Hoste, Paul Jeanne, Christophe Ben Moussa et Isabelle Samedi ;

Vu le courrier du 24 mai 2023 de l'AIDE portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante :

https://aideliège-my.sharepoint.com/:f/g/personal/c_paquay_aide_be/EnwmCG146lpFmDteGDCKNe4BxMD4VX_4tLJCBafVq6xv dg?e=wM4OGn ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g) Rapport d'évaluation du comité de rémunération

h) Rapport du commissaire

9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

11. Décharge à donner aux Administrateurs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE qui se déroulera le 27 juin 2023 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE pour disposition.

13^e point ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale ENODIA, à savoir : Benoît Dedry, Eddy Princen, Alain Happaerts, Pierre Devlaeminck et Roland Vanseveren ;

Vu le courrier du 25 mai 2023 d'Enodia portant convocation pour une Assemblée générale le 28 juin 2023, dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1) ;
- 2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (Annexe 2) ;
- 3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexes 3 & 4) ;
- 4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5) ;
- 5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6) ;
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7) ;
- 7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 8) ;
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9) ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 - (Annexe 10) ;
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIERA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11) ;
- 11) Pouvoirs - (Annexe 12),

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA qui se déroulera le 28 juin 2023 ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

Séance à Huis-Clos

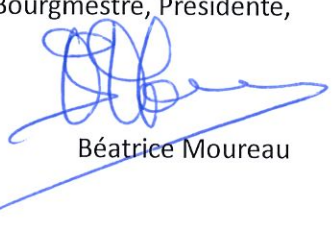
Le Directeur Général, Secrétaire,


Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,


Béatrice Moureau